Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
Autres propositions

 Proposition visant à modifier et clarifier
la disposition spéciale 803

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-1)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique** Préciser les modalités d’application de la disposition spéciale 803 relative au point 3.3.1 de l’ADN, à la lumière de la discussion du document INF.22 examiné lors de la réunion du Comité de sécurité de l’ADN en janvier 2015 |
|  **Mesure à prendre** Modifier la disposition spéciale 803 |
|  **Documents connexes** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 (paragraphe 27 et annexe III); WP.15/AC.2/26/INF.22 |
|  |

 Introduction

1. Lors de la 26e session du Comité de sécurité de l’ADN (janvier 2015), les Pays-Bas ont présenté le document informel INF.22, concernant la disposition spéciale 803 sur le transport de charbon en vrac.
2. Le document néerlandais vise à clarifier les modalités d’application de cette disposition spéciale, modifiée en août 2014, en particulier à l’alinéa c), à propos de l’obligation de surveiller la température du charbon dès le premier jour et pendant toute la durée du voyage. Selon les Pays-Bas cette obligation pourrait être mal interprétée et appelle donc une clarification.
3. Dans son rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/53, par. 23), le Comité a demandé aux Pays-Bas de soumettre une proposition officielle sur cette question, tenant compte des observations faites.

 Amendement proposé

1. L’amendement proposé prend en compte les observations faites lors de la discussion du document INF.22 et les modifications apportées à la DS 803, comme publié dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 (annexe III) (**le texte ajouté apparaît en caractères gras soulignés**) :

« DS 803 La houille, le coke et l’anthracite, lorsqu’ils sont transportés en vrac, ne sont pas soumis aux dispositions de l’ADN si :

 a) La température de la cargaison a été déterminée au moyen d’une procédure de mesure appropriée et n’est pas supérieure à 60° C avant, durant ou juste après le chargement de la cale;

 b) En fonction de la température de la cargaison avant, durant et juste après le chargement de la cale, la durée prévue du transport sans surveillance de la température n’est pas supérieure aux durées maximales de voyage indiquées dans le tableau ci-après :

| *Température maximale lors du chargement en °C* | *Durée maximale du voyage en jours* |
| --- | --- |
|  |  |
| 60 | 10 |
| 50 | 18 |
| 40 | 32 |
| 30 | 57 |

 c) En cas de durée de transport effective supérieure à la durée maximale du voyage indiquée à la lettre b), une surveillance de la température est assurée dès le premier jour de dépassement; **l’équipement nécessaire de surveillance de la température doit se trouver à bord du bateau dès le premier jour et pendant la durée maximale du voyage.**

 d) Le conducteur reçoit, au moment du chargement et sous une forme traçable, des instructions sur la manière de procéder en cas d’échauffement significatif de la cargaison. ».

 Mesures de suivi

1. Le Comité de sécurité est invité à examiner les propositions figurant au paragraphe 4 ci-dessus et à prendre les mesures qu’il juge appropriées.
1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/23. [↑](#footnote-ref-1)